

CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS DES PAYS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Protocole d'accord concernant l'Organisation et le Fonctionnement :

RESOLUTION N° 75.001
(du Statut de la Conférence)

La Conférence des Ministres de la jeunesse et des Sports des Pays d'Expression Française, réunie à l'occasion de sa VI^e Session qui s'est tenue à KIGALI du 21 au 23 août 1975 ;

CONSIDÉRANT les obligations qui dérivent de l'Orientation nouvelle qu'elle s'est définie depuis la V^e Session et les contraintes et servitudes subséquentes que cela entraîne pour le Secrétariat Exécutif Permanent;

AYANT PRIS CONSCIENCE de la nécessité qu'il y a pour les Organismes Francophones en général, d'élargir et de renforcer leurs rapports de coopération, aussi bien dans l'élaboration des programmes que dans la mise en oeuvre de ceux-ci ;

REAFFIRME sa volonté de garder sa personnalité propre et d'assumer avec détermination sa mission d'Organe Permanent de Dialogue et de Coopération au service de la Jeunesse Francophone;

ADOpte le Protocole d'Accord qui figure en annexe de la présente Résolution;

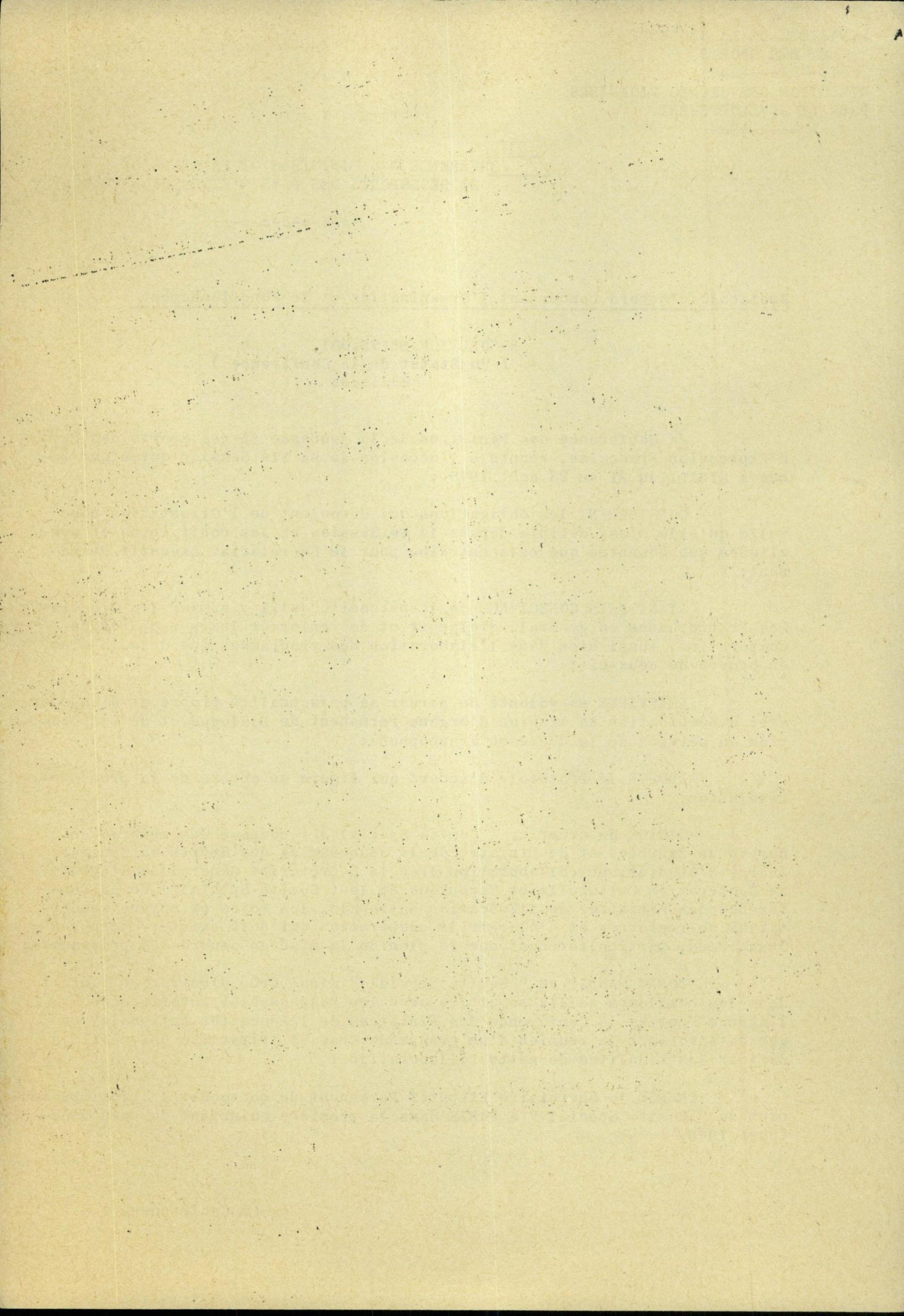
DECIDE de créer un (Comité Spécial) (composé des membres du Bureau en Exercice et du Ministre de la Jeunesse et des Sports du Sénégal) chargé d'étudier, en collaboration avec le Secrétariat Général de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique et le (Comité Spécial) de la Conférence des Ministres de l'Education Nationale, les voies et moyens susceptibles de renforcer et d'élargir la coopération qui doit exister entre ces Organismes, particulièrement sur le plan de la mise en oeuvre des programmes;

DONNE MANDAT au " Comité Spécial " ainsi créé d'entrer en contact dans les meilleurs délais possibles avec les Responsables autorisés de " l'Agence " et de la Conférence des Ministres de l'Education Nationale, en vue de favoriser la réunion d'un groupe de travail tripartite qui aurait à définir les modalités de cette collaboration :

CHARGE le Secrétaire Exécutif Permanent de convoquer la première réunion du " Comité Spécial " à PARIS dans la première quinzaine du mois d'octobre 1975.

La Conférence.

.../...



PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT L'ORGANISATION ET
LE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MINISTRES
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES PAYS D'EXPRESSION
FRANCAISE.-

-+--+--+--+--

ARTICLE 1er - Il est créé entre les pays entièrement ou partiellement de langue française qui adhèrent au présent protocole, une Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports.

B U T S

ARTICLE 2 - La Conférence a pour buts :

- de permettre aux pays qui la composent de mettre en commun leurs moyens d'action dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de leurs programmes respectifs de développement des activités physiques, sportives et socio-éducatives;

- de renforcer par des échanges les liens de solidarité et de coopération qui doivent exister entre les jeunes de la communauté francophone;

- de favoriser la mise en oeuvre de tous les moyens susceptibles de faire jouer à la jeunesse un rôle actif dans le développement;

- de vulgariser l'idée d'une éducation physique et sportive, comme essentielle à la formation humaine;

- d'oeuvrer pour faire du sport un élément d'éducation permanente.

(C O M P O S I T I O N

ARTICLE 3 - La Conférence des Ministres de la jeunesse et des Sports regroupe les pays ci-après :

Belgique	Haute-Volta
Burundi	Ile Maurice
Cameroun	Madagascar
Canada	Mali
Centrafique	Niger
Congo	Rwanda
Côte d'Ivoire	Sénégal
Dahomey	Tchad
France	Togo
Gabon	Zaire.
Haïti	

ARTICLE 4 - Tout pays entièrement ou partiellement de langue française peut demander son admission comme membre de plein droit à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française :

Tout pays entièrement ou partiellement de langue française peut être admis comme observateur par suite d'une demande auprès de pays hôte ou à l'invitation de celui-ci.

(-) R G A N I S A T I O N

ARTICLE 5 - La Conférence des Ministres de la jeunesse et des Sports des pays d'expression française comprend :

- une conférence annuelle :
- un Secrétariat Exécutif Permanent.

La CONFERENCE ANNUELLE

ARTICLE 6 - La Conférence se réunit une fois par an dans un pays désigné par elle. La désignation du pays hôte se fait sur proposition du chef de sa délégation a la session précédant de deux ans celle pour laquelle sa candidature est proposée.

ARTICLE 7 - La Conférence détermine son orientation et sa ligne de conduite générale. Elle se prononce notamment sur les projets de résolution, sur les programmes et sur toutes autres matières soumises à son examen par les commissions techniques qu'elle a cru bon de créer, convoque s'il y a lieu, les réunions de ces commissions. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice à venir.

ARTICLE 8 - En cas d'absence d'un Ministre, le pays membre concerné est habilité à désigner un représentant qui pourra de ce fait siéger parmi les chefs de délégation.

BUREAU DE LA CONFERENCE

ARTICLE 9 - La Conférence nomme à chaque session son bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

L'E. PRESIDENT EN EXERCICE

ARTICLE 10 - La présidence de la Conférence est assurée par le chef de délégation du pays hôte.

Durant son mandat, il assume un rôle de coordination générale, dans le sens d'une harmonisation des points de vue des pays membres, afin de donner à l'organisation l'impulsion nécessaire à la réalisation de ses buts.

Il dispose à cet effet, des services d'un Secrétariat exécutif permanent.

Le président prononce l'ouverture et la clôture des séances :

- présente pour approbation les procès-verbaux des séances;
- dirige les débats ;
- examine les questions de procédure conformément au protocole d'accord ;
- met aux voix les propositions :
- il est ordonnateur du budget, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en cette matière au Ministre de la jeunesse et des Sports de l'Etat du siège.

LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 11 - La première vice-présidence est assurée par le président de la session suivante.

La deuxième vice-présidence est assurée par le président de la session précédente.

ARTICLE 12 - Les deux vice-présidents sont appelés à seconder le président dans ses différentes fonctions.

LES COMMISSIONS

ARTICLE 13 - La Conférence s'organise en Commissions :

- Commission des Ministres :
- Commissions techniques.

COMMISSION DES MINISTRES

ARTICLE 14 : La Commission des Ministres, dirigée par le Président en exercice assisté des deux Vice-Présidents et du Secrétaire exécutif se tient à huit-clos et connaît de toutes les questions qu'elle juge nécessaires d'être soumises à son examen.

ARTICLE 15 : Les résolutions prises en commission des Ministres sont lues en séance plénière. Elles ne sont pas soumises aux débats.

COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 16 : Les Commissions techniques se constituent pour :

- étudier chacune en ce qui la concerne, les documents présentés par les pays membres ou le Secrétariat Exécutif Permanent, ou toute autre question à elles confiée par la commission ministérielle;
- rédiger les rapports de présentation;
- élaborer les projets de résolutions qui sont soumis préalablement à la commission ministérielle, ensuite à l'Assemblée plénière.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PAYS HÔTE

ARTICLE 17 : L'organisation matérielle des Conférences ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat lors des sessions de la Conférence, incombent exclusivement au pays hôtes

Il revient au Gouvernement du pays hôtes en liaison avec le SECRETARIAT ;

- D'adresser à tous les pays membres de la Conférence des invitations à participer à la session qu'il organise,
- d'établir le programme de la Conférence ;
- de proposer la date de la session qu'il organise.

LE SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT.

ARTICLE 18 : Le siège du Secrétariat Exécutif Permanent est fixé à DAKAR, République du Sénégal. La Conférence peut décider de son transfert dans un autre pays membre.

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Président en exercice, le Secrétaire Exécutif Permanent assure l'exécution et la coordination générale des tâches qui lui sont confiées.

Le Secrétariat Exécutif permanent maintient les liaisons entre les pays participants pour assurer la mise en œuvre des résolutions. A cet effet, il collecte les informations et rédige les synthèses nécessaires en vue de la diffusion périodique d'un bilan d'application de ces résolutions.

Il peut faire appel - le cas échéant - aux organismes spécialisés des pays membres pour l'étude des questions relatives à l'application.

Il est tenu de rendre compte de ses activités à chaque session de la conférence.

Il établit avant la réunion de la conférence - le projet d'ordre du jour qu'il transmet aux pays membres.

Il prépare, s'il a lieu pour chacun des points de l'ordre du jour, un document qui doit parvenir à tous les pays membres au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de la conférence.

Il peut faire appel aux organismes des pays membres pour la préparation d'un ou de plusieurs de ces documents.

Il diffuse les documents élaborés sur les différents points de l'ordre du jour par les pays membres.

Il exécute le budget.

Il est chargé, en outre, de la publication et de la diffusion des actes officiels de la conférence.

Il assure la liaison avec les organismes internationaux francophones.

Art. 20 Le secrétariat Exécutif permanent est dirigé par un Haut fonctionnaire nommé par le gouvernement du pays siège, sur proposition du Ministre chargé de la jeunesse et des sports de ce pays.

Art. 21 Le gouvernement du pays siège assume les charges du secrétariat Exécutif permanent en ce qui concerne le salaire du secrétariat exécutif, ceux des fonctionnaires locaux qui y sont détachés et les frais de location des locaux qui abritent le secrétariat.

Art. 22 Pour le compte de la conférence, le Ministre chargé de la jeunesse et des sports du pays siège veille au bon fonctionnement du secrétariat exécutif permanent.

Art. 23 Les fonctionnaires détachés, de même que le personnel autochtone du secrétariat sont placés sous l'autorité du secrétariat exécutif permanent.

Art. 24 En outre les fonctionnaires détachés sont pris en compte au point de vue salaire et accessoires par leur gouvernement respectif.

Art. 25 Le secrétaire exécutif permanent ou son représentant prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la conférence des ministres, des commissions, des colloques ou séminaires organisés par la conférence.

RESSOURCES

Art. 26 Le budget est préparé par le secrétariat exécutif permanent, autorisé par la conférence et alimenté:

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS

Correspondance

1776-1783

200P8
25A0C

cl
~~SA~~

Kigali, le 18 Octobre 1983

NOTE DE SERVICE N° 2901 /12.00
=====

Pour l'intérêt du service, les personnes dont les noms ci-après ont désormais des attributions suivantes :

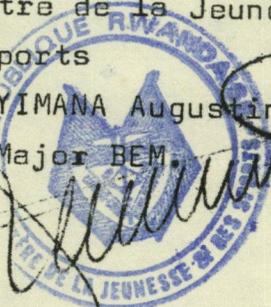
- Monsieur RUZAGILIZA Oscar va aider Madame NIYOKINDI Agnès dans la préparation de la Chronique de la Jeunesse à la Radio en remplacement de Monsieur MUNYANEZA Epimaque qui part pour les études.
- Monsieur BIKINDI Simon donnera l'appui à cette équipe chargée de préparer l'émission en ce qui concerne surtout des sujets culturels ("Umuco").

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports

NDINDILYIMANA Augustin
Major BEM.

C.P.I.à:

- Monsieur le Chef de Service
✓ (TOUS) *Dingéral Jeunesse*
- Monsieur RUZAGILIZA Oscar
C/O MIJEUNESPORTS
K I G A L I
- Monsieur BIKINDI Simon
C/O MIJEUNESPORTS
K I G A L I



1887

NO. 1000

Le Ministre des Colonies
Paris, le 10 Mars 1887

Monsieur le Gouverneur
de Madagascar

Le Ministre des Colonies
Paris, le 10 Mars 1887

Le Gouverneur
de Madagascar

Il est porté à la connaissance des plantons du Ministère de la Jeunesse et des Sports que désormais leurs tâches sont réparties comme suit :

1. BANTEGEYE Boniface :
 - Bureau du Ministre
 - Bureau du Dirgéral Sports et Loisirs
 - Petit Bureau des Archives des Sports et Corridor y attenant
 - Ancien Bureau BICUNDA
 - Bureau du Ségeral
2. HABYALIMANA Raphaël :
 - Bureau Gestion des Crédits
 - Ancien Bureau Division Folklore et Loisirs
 - Salle de Dactylographie
 - Parking pour voiture du Ministre.
3. TWAGIRAYEZU Epimaque :
 - Bureau Courrier et Archives
 - Bureau Relations Publiques
 - Bureau EPS
 - Grand corridor menant vers les sorties.
4. MUVUNYI Juvénal :
 - Bureau Division Sports
 - Urinoires
 - Salle de réunion.
5. NZABONAKURA Athanase :
 - Bureaux Jeunesse (4)
 - Escaliers et barza
 - Nouveau Bureau Folklore et Loisirs
 - Bureau Formation.
6. NTAWUYITEGEKA Eleuthère :
 - Bureau Division Encadrement
 - Bureau pour magasinieres Sports
 - Planification.

Tous les responsables des services doivent veiller à ce que ces plantons soient occupés à plein temps pour qu'il y est plus de propreté dans tous les Bureaux.

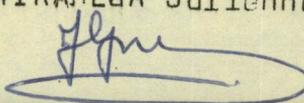
C.P.I. à:

- Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports. - KIGALI
- Chef de Service (Tous)

Fait à Kigali, le 21. OCTOBRE. 19.83

Le Chef du Bureau Courrier et Archives

Mme NYIRAREGA Julienne.-



NOTE ON PAPER - 1932

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
B.f.1044 KIGALI

D.G.C

NOTE DE SERVICE N° 0145/12.00

Il est porté à la connaissance de tous les Chefs de Service (jusqu'au niveau de Chef de Bureau) qu'il y aura une réunion le Mercredi 26 janvier 1983 à partir de 0h30'.

Ordre du jour:

- Opérations du Ministère de la Jeunesse et des Sports et leur coût au cours de cette année (1983).

Documents de travail:

- Copie du Budget 1983 soumis au Conseil National de Développement par le Gouvernement.
- Note des opérations et leurs dépenses pour chaque Service.

Fait à Kigali, le 25 JAN. 1983

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports
NDINDILYIMANA Augustin
Major BEM

